

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal n° 2018/03**

Nombre de Membres : L'An deux mille dix-huit,  
En exercice: 12 Le 09 Janvier à 19 heures,  
Présents : 10 Le Conseil Municipal de la Commune de BRUGHEAS,  
Absents : 02 dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie,  
Votants : 10 sous la présidence de M. Guy SOALHAT, Maire.  
Date de convocation du Conseil : 02 Janvier 2018

PRESENTS: MM. SOALHAT, FORGETTE, PERRET, ZALDIVAR, HELION, CHEVANNE, Mmes ROY, SEGUIN, ROZZIO, PERROT.

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS : M MARSONI, Mmes GRAND.

Mme ROZZIO a été élu(e) secrétaire de séance.

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil municipal n° 2015/51 en date du 05 Octobre 2015, prescrivant la mise en révision générale du PLU approuvé par délibération du 20 Décembre 2004, modifié et révisé partiellement le 25 Septembre 2006 et le 03 Décembre 2007, mis à jour le 25 Novembre 2008 avec sa mise en compatibilité avec le SCOT de l'Agglomération.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU «comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en Conseil municipal.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule «qu'un débat ait lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du PADD (Axe n° 1 : Poursuivre le développement du Bois Randenais et maîtriser l'évolution des autres hameaux brugheassois - Axe n° 2 : Valoriser les caractéristiques « rurales » (environnementales, paysagères, et agricoles) de la Commune) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU».

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la révision, à la lumière notamment des explications et présentations du contenu des deux axes, à savoir :

Axe 1 - Circonscrire le développement de l'urbanisation et prioriser les dents creuses, focaliser les extensions sur le « Bois Randenais », conserver la silhouette actuelle des hameaux, diversifier et adapter l'offre en logements à l'évolution des profils des ménages.

Axe 2 : protéger les milieux naturels remarquables, préserver le paysage bocager, maintenir les corridors écologiques, préserver les vues panoramiques, maintenir le caractère rural, valoriser le patrimoine architectural remarquable, pérenniser l'activité agricole.

**Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.**

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme et exécutoire,  
A BRUGHEAS, le 10/01/2018

Le Maire,

Transmis en Sous-Préfecture le.....  
Document exécutoire à compter du ...  
Certifié exact,  
Le Maire,

  
